

Arrêt

n° 224 716 du 7 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de Tunis, République tunisienne.

Vous déclarez avoir vécu, par esprit d'aventure, en France entre 1984-1985, et ensuite en Italie, de 1987 à 2003.

Vous seriez enfin revenu vous installer en Tunisie en 2003, après avoir réfléchi à un projet professionnel que vous souhaitiez mener en Tunisie.

A votre retour d'Italie en 2003, vous auriez créé en Tunisie une librairie spécialisée dans la vente de livres religieux et scientifiques. En plus d'une librairie ayant pignon sur rue dans le quartier de Sidi Fathallah (Tunis), vous expliquez que vous participiez à de nombreuses foires aux livres, lors desquelles vous réalisiez une partie importante de votre chiffre d'affaire. Vous expliquez aussi avoir été proche du parti au pouvoir alors, celui de Ben Ali.

Vous précisez que c'est par l'intermédiaire de votre beau-frère, [F. E. D.], travaillant pour la société [P.] et proche des milieux du régime de l'époque (présidence de Ben Ali), que vous obteniez les autorisations nécessaires pour participer, en tant que vendeur, à ces foires. Pendant la révolution de 2011, vous auriez pris la tête d'un Comité populaire de quartier, dans le but de défendre le quartier des éventuels pilliers. Vous précisez que vous et les membres composant le Comité populaire du quartier n'étiez munis que de bâtons pour défendre les biens de votre quartier.

Après la révolution de 2011, et vu votre 'action' sociale sur le terrain visant à distribuer des dons et vivres aux plus démunis, le parti d'opposition Ennahdha vous aurait approché. Considéré en effet comme un 'leader' dans votre quartier, le parti Ennahdha aurait tenté de vous recruter, dès 2011, dans le contexte des premières élections suivant la révolution. Vous auriez refusé de rejoindre leurs rangs étant un pro Ben Ali.

Depuis lors, par vengeance, vous expliquez que vous auriez été la cible d'un dénommé [S. C.], qui serait, selon vous, un leader d'Ennahdha et membre du bureau exécutif du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Vous n'auriez alors systématiquement plus reçu d'autorisation pour participer aux foires aux livres, vous empêchant de ce fait d'exercer votre commerce et, en conséquence, vous n'auriez pu écouler plus de 800 livres. Incapable de rembourser vos fournisseurs en livres, vous auriez alors usé de dizaines de chèques sans provision.

Suite à ces défauts de provision, la banque titulaire des chèques, BTK (Banque tuniso-koweïtienne), aurait alors intenté une action en justice contre vous.

Vous auriez été condamné à de multiples reprises par le Tribunal de 1ère Instance de Ben Arous (Tunis), à plusieurs amendes financières (pour un montant total d'environ 36000€) et à des peines d'emprisonnement ferme.

Craignant l'emprisonnement et les conditions de détention en Tunisie, vous auriez alors décidé de quitter la Tunisie le 05.02.2014. Vous seriez arrivé en Belgique le jour-même.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une copie de votre passeport tunisien (n°[XXXXXXXX], délivré le 20.07.2012) ; un extrait d'acte de naissance à votre nom; les extraits des actes de naissance de votre épouse et de vos enfants ; un procès-verbal de réunion de l'Utica (Union tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat) concernant la délivrance à votre endroit d'une attestation en tant que membre ; plusieurs décisions du Tribunal de 1ère Instance de Ben Harous (Tunis), suite à l'utilisation de nombreux chèques sans provision ; des photographies de votre activité commerciale (foire de livres, librairie). Vous déposez également plusieurs articles de presse sur la situation sécuritaire générale en Tunisie (précisons que jamais votre nom n'est mentionné dans ces derniers documents).

Vous déclarez vivre en Belgique avec une compagne d'origine Thaïlandaise et de nationalité belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos entretiens personnels au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

En premier lieu, il y a lieu de relever le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En effet, vous déclarez être présent sur le territoire belge depuis le 05.02.2014 (Entretien personnel, CGRA, 21.03.2018, p.6). Or, vous n'avez introduit de demande de protection internationale que le 16.01.2017.

Un délai de près de 3 ans après votre arrivée en Belgique s'est donc écoulé avant l'introduction de votre demande de protection internationale.

À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale plus tôt, vous répondez : « J'attendais que les choses se calment. Je pensais pouvoir payer mes amendes » (Entretien personnel, CGRA, 21.03.2017, p. 15). Or, dans la mesure où vous séjournez de manière illégale en Belgique depuis votre entrée sur le territoire, dans la mesure où vous avez achevé vos études secondaires et que vous avez démontré tout au long des entretiens personnels au CGRA une capacité intellectuelle, de tels arguments ne sauraient suffire à expliquer le délai exceptionnellement long vous ayant mené à introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. De surcroît alors que vous étiez de près (directement ou indirectement) impliqué dans la vie sociale et politique de votre pays.

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez qu'après la révolution de 2011, le parti Ennahdha, vous considérant comme un leader d'opinion au sein de votre quartier, aurait tenté de vous recruter. Vous auriez refusé. Face à ce refus, en guise de vengeance, vous expliquez qu'un dénommé [S. C.], qui serait d'après vous un leader du parti Ennahdha et « membre du bureau exécutif du **Ministère** de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat » vous aurait empêché de participer aux foires de livres représentant une partie importante de votre chiffre d'affaire. Empêché de vendre vos livres, vous vous seriez retrouvé dans l'impossibilité de rembourser vos fournisseurs de livres et vous auriez usé de dizaines de chèques sans provision. La banque BTK (Banque tuniso-koweïtienne) aurait alors intenté une action en justice contre vous. Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale, de multiples jugements émanant du Tribunal de 1ère Instance de Ben Arous, vous condamnant à plusieurs amendes et à de l'emprisonnement ferme (Entretien personnel, CGRA, 21.03.2018 et 05.03.2018).*

Vous déclarez également que toutes les personnes ayant été proches de l'ancien régime seraient condamnées par les autorités actuelles (Questionnaire CGRA, 25.01.2017, Question 3).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que cette dernière affirmation est loin d'être systématique. En effet, votre propre beau-frère, [F. E. D.], travaillant pour la société [P.] et proche des milieux du régime de l'époque (présidence de Ben Ali), grâce à qui vous auriez été autorisé à participer à des foires

aux livres, n'a pas eu de problème après la révolution de 2011 et a d'ailleurs conservé son poste au sein de [P.] (Entretien personnel, CGRA, 05.03.2018, pp 4-5). Il n'y a donc pas lieu de considérer que la totalité des personnes ayant été proches de l'ancien régime ont subi des préjudices après la révolution de 2011. Notons ensuite que vos problèmes allégués ne sont pas liés à votre proximité, ou votre soutien, à l'ancien régime, mais d'après vous à votre refus de rejoindre les rangs du parti Ennahdha en mai 2011(Entretien personnel, 05.03.2018, p.6).

Ensuite, notons que les recherches effectuées n'ont pas permis d'identifier la personne responsable, d'après vos dires, de vos problèmes en Tunisie, un dénommé « [S. C.] », leader important d'Ennahdha et « membre du bureau exécutif **du Ministère** de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat » (Voir farde bleue). Vous n'avez par ailleurs déposé aucun document permettant d'identifier cette personne de haut rang d'après vos dires, dont l'action vous aurait été particulièrement préjudiciable (Entretien personnel, CGRA, 21.03.2018, p.9).

Qui plus est, aucune entité portant l'intitulé « Bureau exécutif du **Ministère** de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat » n'a pu être retrouvée lors de ces mêmes recherches.

Certes, un dénommé [S. C.] apparaît dans nos recherches, mais comme membre du Bureau exécutif **de l'Union tunisienne** de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat, une organisation patronale tunisienne (UTICA), non étatique, ayant pour mission la promotion du secteur privé et la défense de ses intérêts auprès des pouvoirs publics -ce qui diffère donc de la fonction publique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez d'ailleurs un procès-verbal d'une réunion de l'UTICA concernant la délivrance, à votre endroit, d'une attestation en tant que membre de l'UTICA, confirmant donc que vous auriez été membre de cette association patronale.

Notons ensuite que vous déclarez avoir été défendu au pays, dans le cadre de la procédure judiciaire à votre rencontre, par une avocate, mais vous dites ne plus vous souvenir de son prénom et de son nom (Entretien personnel, CGRA, 05.03.2018, p.9). Alors que vous affirmez garder des contacts au pays (Entretien personnel, CGRA, 05.03.2018, p.13) et étant donné la longueur de la procédure, vous aviez tout le loisir de retrouver le prénom et le nom de l'avocate vous ayant défendu au pays et de transmettre cette information au CGRA.

In fine les recherches menées par le Centre de Documentation et de Recherche du CGRA (Cedoca) indiquent que des personnes condamnées pour avoir émis des chèques sans provision ont déjà bénéficié de nombreuses grâces présidentielles, et encore récemment. En outre, le CGRA n'estime pas à ce stade que même en cas de condamnation, vous seriez automatiquement détenu en prison du fait des spécificités du système carcéral en Tunisie, de la catégorisation et de la détermination des prisons, de l'existence de peines alternatives en Tunisie etc. Dès lors, je ne peux, en ce qui vous concerne et au vu de mes informations, établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (cf. farde bleue du dossier administratif).

Dans votre dossier, figurent plusieurs dizaines de décisions judiciaires pour « chèques sans provision », un procès-verbal de l'UTICA, des photographies de vos activités commerciales, témoignant de vos activités commerciales et de vos démêlés judiciaires à la suite de l'émission de chèques en blanc. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

De même, la copie de votre passeport tunisien (n°[XXXXXXXX], délivré le 20.07.2012), l'extrait d'acte de naissance à votre nom, les extraits des actes de naissance de votre épouse et de vos enfants, ne permettent que de confirmer votre identité, votre nationalité, et votre situation familiale, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Vous déposez également plusieurs articles de presse sur la situation sécuritaire générale en Tunisie. Jamais votre nom n'est mentionné dans ces derniers documents. Qui plus est, d'après les informations dont dispose le CGRA, il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays).

Vous déclarez vivre en Belgique avec une compagne d'origine Thaïlandaise et de nationalité belge (Rapport d'entretien personnel I, page 3). Vous n'invoquez toutefois aucune crainte quant à cette

situation. Il vous est par ailleurs toujours loisible de vous adresser auprès de l'Office des étrangers pour obtenir un titre de séjour sur ce motif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle notamment que le requérant est ciblé par ses autorités, raison pour laquelle il a fait l'objet d'une procédure judiciaire et a été condamné à trente-cinq ans de prison. Elle estime que l'hypothèse de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne serait pas emprisonné en cas de retour en Tunisie n'est pas établie car il ne remplit pas les conditions permettant de recevoir une éventuelle grâce présidentielle. Elle soulève en outre que la demande d'asile du requérant relève de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime que la décision querellée fait abstraction du contexte tunisien. Quant au reproche de la partie défenderesse relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale, la partie requérante explique que le requérant espérait rentrer en Tunisie à la suite d'un éventuel changement de régime. La partie requérante souligne également que le requérant a eu des contacts avec son avocat et rappelle que son persécuteur, S.M., est membre du parti « Ennahdha ». Elle estime encore que le requérant rentre dans les conditions pour se voir reconnaître la protection subsidiaire établie par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un contrat de prêt, un rapport d'expertise d'un bien immobilier, diverses attestations de régularisation et quittances d'amende ainsi que deux enveloppes (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur la tardivité de la demande de protection internationale du requérant et sur le fait que les poursuites des personnes proches de l'ancien régime par les autorités tunisiennes ne sont pas systématiques, d'autant plus que les problèmes du requérant découlent en fait de son refus de rejoindre les rangs du parti « Ennahdha ». La partie défenderesse relève également que les recherches menées par ses services n'ont nullement permis d'identifier le persécuteur allégué ou l'instance pour laquelle il travaille et que le requérant ne dépose lui-même aucun document permettant d'identifier cet individu. Elle soulève que le requérant ignore le nom de son avocat en Tunisie alors même qu'il a des contacts au pays et que, de plus, des personnes condamnées pour les mêmes motifs que le requérant se sont vues accorder récemment une grâce présidentielle. Elle estime en outre que le requérant ne serait pas automatiquement détenu en cas de retour. La partie défenderesse considère donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à justifier, à eux seuls, le refus de la protection internationale du requérant.

Le Conseil considère tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant, d'une part, que certaines personnes condamnées pour des chèques sans provision ont bénéficié récemment de grâces présidentielles et, d'autre part, que le requérant ne serait pas automatiquement détenu en cas de condamnation selon les informations à disposition de la partie défenderesse. Le Conseil estime en effet que la possibilité de ne pas être automatiquement détenu n'exclut pas un éventuel emprisonnement du requérant en raison de sa condamnation pour des chèques sans provision. Par ailleurs, aucun élément concret ne permet de s'assurer que le requérant pourrait bénéficier d'une grâce présidentielle, d'autant plus, comme le relève la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, que celles-ci « [...], en tout cas en matière de chèques sans provisions, sont subordonnées à des conditions précises, lesquelles ne sont et ne sauraient être remplies par la partie requérante [...] ».

5.3. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse ne conteste nullement les jugements de condamnation à l'encontre du requérant pour l'utilisation de chèques sans provision, de sorte qu'il est reconnu comme établi le fait qu'il s'expose à diverses peines d'amende et d'emprisonnement en cas de retour. Le Conseil note également que le document du 20 mars 2018 du Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus - TUNISIE - Informations relatives au système carcéral » indique que « [...] les prisons tunisiennes sont surpeuplées et présentent un risque de torture. ».

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement le risque de persécutions ou d'atteintes graves pour le requérant en cas d'emprisonnement en Tunisie, sur lequel le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant se concentrant sur les craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves dans le pays d'origine du requérant ;
- Le cas échéant, évaluation de la possibilité pour le requérant de se défendre face aux accusations pesant à son encontre en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées au sujet du système carcéral tunisien et des conditions de détention des personnes incarcérées en Tunisie, et ce afin d'évaluer concrètement le risque de persécutions ou d'atteintes graves pour le requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'audience au vu de sa situation spécifique ;

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 7 janvier 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS